

Zeitschrift:	Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses
Herausgeber:	Alliance de Sociétés Féminines Suisses
Band:	82 (1994)
Heft:	2
Artikel:	Pourquoi une évaluation monétaire du travail familial et domestique ?
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-286750

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Pourquoi une évaluation monétaire

Le Syndicat SPAF définit sept domaines principaux où il serait essentiel de faire connaître et de prendre en compte la valeur du travail «invisible» accompli par les femmes dans la famille.

1. Revalorisation dans les faits et dans les mentalités du travail familial et domestique. Un pas vers l'égalité.

Cette évaluation s'inscrit dans le combat plus général de l'égalité des droits entre femmes et hommes. L'égalité doit devenir une réalité non seulement au niveau de l'emploi, mais aussi au niveau de la famille. Dans ce but, nous souhaitons que l'activité familiale et domestique, effectuée à temps partiel ou à temps plein, soit reconnue comme un travail, avec ses droits, ses assurances sociales et son statut juridique indépendant.



Je suis la femme au foyer
Tu paies le loyer
Tu m'habilles
Et tu me déshabilles
Je cuis à l'électricité
Ton dîner et ton souper
Je renouvelle chaque jour
Ta force de travail
Pour que tu puisses bientôt
Passer chef de bureau
Je marche aux sentiments
Sans gagner d'argent
Mon énergie c'est l'amour
Toujours, toujours, toujours...
J'ai mis au monde, nourri
Jean, Pierre et Henri
Soigné, poutzé, rangé
Sans jamais m'arrêter
Voilà dix ans qu'ça dure
Qu'à l'amour je carbure
Ma foi c'est bien dur
Je n'ai ni vacances
Ni autres récompenses
Pas même la liberté
De partir en congé

Cette évaluation introduit une logique comptable dans les services qui s'échangent à l'intérieur de la famille. Elle permet de prendre conscience que la famille est le lieu où les femmes (et elles seulement) sont censées donner sans compter en privilégiant le lien affectif et social avec les enfants, le mari, la parenté, le voisinage par rapport à leurs intérêts professionnels et économiques.

Tout en reconnaissant l'importance des liens non marchands existant à l'intérieur de la famille et la valeur humaine du don qui y est pratiqué, nous déplorons que ces faits et ces valeurs soient toujours du domaine presque exclusif des femmes, sans partage ou presque, avec les hommes. C'est là que réside la cause des principales difficultés et discriminations rencontrées par les femmes lorsqu'elles s'aventurent dans le monde marchand.

Tant que le travail à la maison ne sera pas reconnu, valorisé et partagé, il restera le principal obstacle à l'égalité entre femmes et hommes.

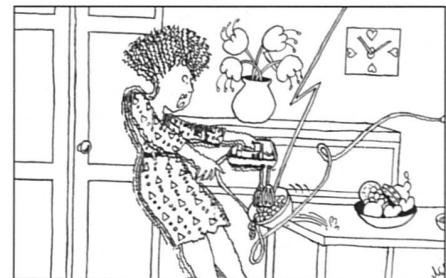
2. Indemnisation de la personne active au foyer en cas d'accident et d'invalidité.

En cas d'accident, l'assurance responsabilité civile de la personne fautive est tenue d'indemniser la victime en lui versant des dommages-intérêts. En cas de décès, il s'agit d'un dédommagement pour perte de soutien à verser à la famille de la victime; si la victime a subi le préjudice de lésions corporelles qui la rendent totalement ou partiellement incapable d'accomplir son travail à la maison, il s'agit d'un dédommagement ou d'une rente pour invalidité. Or, si la victime est une femme au foyer, il faut pouvoir évaluer la valeur du travail familial et domestique qu'elle accomplissait avant l'accident.

En cas d'invalidité par suite d'accident ou de maladie, c'est l'assurance invalidité (AI) qui intervient pour fixer le montant de la rente.

Raisons pour lesquelles nous avons voulu mettre à disposition des tribunaux, des assurances, des juristes et des personnes concernées une grille d'évaluation monétaire du travail familial et domestique simple et facile à appliquer, pouvant servir de base de calcul pour les cas individuels.

Notons avec satisfaction que la bonification pour tâches éducatives figure déjà dans l'AVS pour le cas des femmes divorcées.



Quelque temps après, Frieda meurt électrocutée par un appareil ménager défectueux.

3. Prise en compte du travail familial et domestique dans le curriculum vitae d'une ménagère-mère de famille.

Dans la vie d'une femme, de multiples occasions se présentent où elle devrait pouvoir mettre en valeur et faire reconnaître l'expérience et les connaissances qu'elles a acquises pendant le temps qu'elle a consacré à l'éducation des enfants et/ou aux soins à des personnes âgées ou handicapées de sa famille. Cela est particulièrement important lorsque une ménagère-mère de famille désire trouver un emploi, se réinsérer dans la vie professionnelle après une période consacrée essentiellement à sa famille.

4. Dans le cadre du mariage pour déterminer le «montant équitable», et en cas de concubinage pour fixer une pension ou un salaire.

Selon le nouveau droit matrimonial entré en vigueur le 1er janvier 1988: «L'époux qui voit ses soins au ménage ou aux enfants ou qui aide l'autre dans sa profession ou son entreprise a le droit de recevoir régulièrement de son conjoint un montant équitable dont il puisse disposer librement.

Dans la détermination de ce montant, il faut considérer les revenus propres de l'époux créancier ainsi que le devoir du débiteur d'assurer l'avenir de la famille et de pourvoir aux besoins de sa profession ou de son entreprise» art. 164 CC.

Connaître la valeur monétaire du travail au foyer peut être utile pour fixer ce montant équitable. Ce qui peut aussi être le cas lorsque deux personnes vivent en concubinage et qu'une seule seulement a un revenu.



du travail familial et domestique ?

Remarque préliminaire: il ne s'agit en aucun cas de revendiquer un salaire ménager. Ce qui serait contraire à notre analyse du travail accompli en zone marchande et non marchande.

5. Prise en compte de la valeur du travail familial et domestique dans le calcul des pensions en cas de divorce.

Le divorce s'accompagne très souvent, pour les femmes et les enfants dont elles ont la charge, d'une diminution importante des ressources disponibles, et parfois d'un appauvrissement durable. Une plus juste redistribution des ressources entre les époux divorcés peut s'opérer à travers l'attribution d'une pension d'entretien à la femme, comme complément de son revenu. Cette pension peut être comprise comme une rétribution du travail d'éducation des enfants encore à poursuivre, ainsi que du travail ménager effectué par la femme. Une pension ou une indemnité peut aussi être comprise comme une compensation pour la perte qui résulte de l'exercice d'une activité ménagère au détriment d'une activité professionnelle.



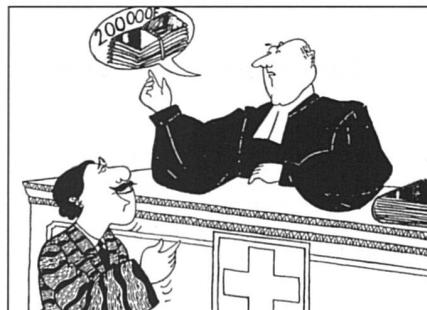
Son mari la pleure pendant plusieurs mois et se rend compte du travail invisible qu'elle accomplissait chaque jour.

6. Prise en compte du travail familial et domestique dans le produit national brut (PNB).

Le travail au foyer accompli par la femme pour des tiers (mari, enfants, famille) devrait être considéré comme une activité productrice de richesses au même titre que le travail rémunéré. Sa valeur globale devrait entrer dans le compte du PNB. Cette revendication déjà contenue dans les résolutions de Nairobi (Congrès international des femmes de 1985) est soutenue par de très nombreuses associations féminines et féministes du monde entier.

Notons cependant que notre évaluation monétaire concerne en premier lieu les cas individuels au niveau micro-économique,

et non la globalité du travail gratuit accompli dans les familles au niveau macro-économique.



Alors, il intente un procès au fabricant de l'appareil défectueux, responsable de la mort de sa femme.

Après délibération et enquête, le tribunal décide que le mari veuf recevra 200 000 francs pour perte de soutien, en compensation de tout le travail que sa femme aurait accompli si elle était restée en vie.

«Il y a des choses dans le ménage que je déteste faire. Mais je les fais quand même... pour les autres. Parce qu'elles doivent être faites.»

Pauline, participante au premier colloque «La ménagère une travailleuse», mars 1983.

7. Considérer les femmes au foyer comme des personnes actives.

L'évaluation monétaire du travail familial et domestique, voilà une raison incontestable pour arrêter de considérer les femmes actives au foyer comme des inactives dans les statistiques officielles de la population suisse. Ce qui n'est pas chiffré passe inaperçu. Or, le but de notre évaluation est justement le contraire.

SPAF
(Syndicat des personnes actives au foyer à temps plein ou partiel)

Dessins: Michèle Noverraz
Légendes: Agenda 1987

